



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT L'AUTORISATION DE RÉALISER DES TRAVAUX DE REHABILITATION ET
D'ENTRETIEN DES EPIS EST ET OUEST ET DU MÔLE EST DU PORT DE PORT-EN-BESSIN**

COMMUNE DE PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN

Dossier n°14 - 2016 - 00316

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992, et publiée par décret n°2000-830 du 24 août 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté n° 16-2006-153 relatif aux fouilles archéologiques préventives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation ;

Vu la demande en date du 30 novembre 2016 complétée le 23 mars 2017 présentée par Monsieur le président du conseil départemental du Calvados concernant l'autorisation de réaliser des travaux de réhabilitation des épis Est et Ouest et du môle Est du port de Port-en-Bessin ;

Vu la décision de Monsieur le président du tribunal administratif de Caen du 15 février 2017 désignant Monsieur Pierre Feral en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie du 6 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Préfet Maritime du 18 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Basse-Normandie du 14 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé du Calvados du 18 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Interrégionale de la mer Manche Est Mer du Nord du 20 janvier 2017 ;

Vu les résultats de l'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse du conseil départemental du Calvados ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Calvados en date du 11 juillet 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le président du conseil départemental du Calvados en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 27 juillet 2017, complétée le 10 août et le 07 septembre 2017 ;

CONSIDERANT la liste des désordres identifiés par le bureau d'études qui nécessite des travaux de réhabilitation et d'entretien des épis Est et Ouest et du môle du port de Port-en-Bessin ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados :

ARRETE :

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation :

Le conseil départemental du Calvados est autorisé à réaliser des travaux de réhabilitation des épis Est et Ouest et du môle Est du port de Port-en-Bessin, dans les conditions fixées par la présente autorisation.

Les opérations relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée au code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0.	Travaux aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° > ou = à 1.900.000 € ; 2° > ou = à 160.000 € mais inférieur à 1.900.000 € . Coût des travaux estimés à 4 M € H.T..	Autorisation

Le projet est mené conformément aux engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par la présente autorisation.

Article 2 - Description du projet :

Les travaux projetés consistent en une réfection des ouvrages existants avec la mise en œuvre de tubes métalliques et de palplanches intercalées entre les tubes.

Ces travaux permettent également de mettre en place un dispositif d'accostage au droit de chaque tube comprenant une défense en bois de type Azobé, calée dans un profilé soudé et la mise en œuvre d'enrobé sur les épis et le môle.

L'ouvrage actuel ne comprend pas de dispositif de drainage ce qui a pour effet de créer des retards hydrauliques très importants. Afin de limiter les poussées hydrostatiques sur le nouveau soutènement, des dispositifs drainants mis en œuvre dans des complexes en géotextile remplis de pierres sont installés et permettent l'évacuation de l'eau à marée descendante. Des perforations sont réalisées dans les creux de palplanches pour permettre le drainage. Si nécessaire au moment du chantier, des dispositifs type géotextile+grille sont placés au droit des perforations pour éviter toute fuite de matériaux.

Le différent phasage des travaux sur chaque ouvrage est le suivant :

• 2-1 - Réfection des épis Ouest et Est :

Travaux préparatoires :

- dépose des équipements : bollards, défenses ;
- démolition du couronnement existant ;
- recépage du rideau existant légèrement au-dessus du liernage en place ;
- sécurisation et protection du local ;
- dévoiement des réseaux en place.

Rideau mixte :

- mise en œuvre du rideau mixte et de son liernage métallique en tête ;
- rabotage de l'enrobé et terrassement dans le corps de digue jusque sous les tirants existants ;
- mise en œuvre de nouveaux tirants complémentaires entre les tirants existants ;
- réalisation de la lierne béton armé en arrière du rideau existant et connexion avec la lierne métallique située en tête du rideau mixte ;
- mise en place des remblais pierreux de remplissage entre le rideau existant et le rideau mixte avec pose d'un drain filant ;
- réalisation du couronnement béton armé coiffant le rideau mixte ;
- mise en place des équipements : échelles, bollards, défenses ;
- remblayage du corps de digue et mise en place d'une finition en enrobé.

• 2-2 - Réfection du môle Est :

Travaux préparatoires :

- dépose des équipements : bollards, défenses ;
- démolition du couronnement existant ;
- recépage du rideau existant légèrement au-dessus du liernage en place ;
- dévoiement des réseaux en place.

Rideau mixte :

- mise en œuvre du rideau mixte et de son liernage métallique ;
- rabotage de l'enrobé et de la dalle en béton fibré, terrassement dans le corps des remblais jusque sous le niveau d'assise des futurs tirants ;
- réalisation des forages à travers le môle maçonné pour permettre le passage des tirants ;
- mise en place des tirants ;
- réalisation de la lierne béton armé fixée sur le môle maçonné côté plage ;
- connexion des tirants à la lierne métallique fixé sur le rideau et à la lierne béton armé ;

- mise en œuvre du remblai pierreux de remplissage entre le rideau existant et le rideau de rempiètement, pose d'un drain filant ;
- réalisation du couronnement béton armé coiffant le rideau ;
- mise en place des équipements : échelles, bollards, défenses;
- remblayage de la fouille et réalisation d'une dalle générale en béton fibré.

2-3 - Ancrages POLMAR A et B :

A l'issue de la réhabilitation des épis Est et Ouest, les ancrages Polmar A et B sont maintenus à l'identique (emplacement, caractéristiques géométriques, scellement) par le pétitionnaire. Leur entretien est à la charge du pétitionnaire.

Article 3 - Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an entre le 1er octobre 2017 et le 30 septembre 2018. Ces travaux sont effectués sur deux périodes au regard de leur impact sur l'environnement. Elles se définissent comme suit :

- Les travaux ayant un impact sur le milieu marin (battage, palplanches..) sont réalisés pendant la période du 1er octobre au 31 mai 2018,
- Les autres travaux d'aménagement et de finition sont effectués du 1er juin au 30 septembre 2018.

Au moins un mois avant le début des travaux, le pétitionnaire fournit un calendrier détaillé des différents phasages au service police de l'eau de la DDTM14.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

Toute modification significative apportée lors des travaux par le pétitionnaire et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation sus-visé, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout décalage des travaux par rapport à la durée initialement fixée rentre dans ce dispositif.

Tout incident ou accident intéressant l'opération ou susceptible de porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au service police de l'eau de la DDTM.

Article 4 - Prescriptions techniques liées à la préparation du chantier, pendant et après la phase des travaux :

Outre le respect des conditions prévues dans le dossier d'autorisation, le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions suivantes avant, durant et à l'issue des travaux :

Avant le début des travaux, le pétitionnaire doit fournir au service instructeur :

- un planning de l'ensemble des travaux ;
- un engagement portant sur l'absence de nuisance au bon fonctionnement de la halle aux poissons ;
- en cas de réalisation du chantier par voie maritime, le plan méthodologique des différentes phases du chantier en lien avec les moyens de sécurité mis en œuvre. Le plan de circulation des véhicules et des piétons à l'intérieur de l'avant-port est intégré dans le plan méthodologique.

Les points susvisés doivent apporter des éléments de réponse pour s'assurer de la non-interaction des activités du port avec le chantier de réfection des épis.

Pendant et après les travaux :

- les méthodes de communication de l'évolution des travaux, aux usagers du port.

Article 5 - Prescriptions complémentaires :

Les travaux sont autorisés en semaine du lundi au vendredi inclus à l'exception des vacances scolaires.

A l'exception des travaux de battage des palplanches et des tubes métalliques dont les horaires sont autorisés de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00, les autres travaux (aménagement et finition) sont autorisés de façon continue de 8h00 à 20h00. La période d'interdiction entre 12h et 14h peut être levée en fonction des conditions de marée et après demande motivée par le pétitionnaire auprès du service instructeur.

Les interventions spécifiques de nuit et le week-end peuvent être autorisées, en lien avec la commune de Port-en-Bessin-Huppain, et après accord du service instructeur de la DDTM.

En outre, avant le démarrage et à l'issue du chantier, le pétitionnaire doit communiquer aux autorités maritimes suivantes, la date de début et de fin du chantier par courriel :

- le bureau « Informations nautiques » du commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du nord bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr ;
- la division action de l'État en mer de la préfecture maritime sec.aem@premar-manche.gouv.fr ;
- la subdivision phares et balises de Ouistreham de la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord, pbo.dirm-menn@developpement-durable.gouv.fr ;
- le CROSS Jobourg jobourg@mrccfr.eu.

Pendant le chantier le pétitionnaire doit :

- tenir informée en permanence la capitainerie du port de l'évolution des travaux ;
- limiter l'émission de bruits par l'utilisation d'engins conformes à la réglementation en vigueur de manière à assurer la tranquillité et la sécurité des riverains en application des articles R1334-30 et suivants du code de la santé publique ;
- mettre en place un balisage adapté pour sécuriser la navigation des navires à l'extérieur de la zone des travaux dont le plan est soumis au préalable à l'avis de la subdivision des phares et balises de Ouistreham ;
- entretenir une concertation entre les différents usagers du port pour permettre le maintien optimal de l'activité normale du port.

Article 6 - Interdiction de pêche à pied des coquillages :

La pêche à pied des coquillages est interdite sur les zones de production de Port-en-Bessin identifiées 14-120 et 14-130 pendant les travaux de battage ayant un impact sur le milieu marin. Le plan des zones est annexé au présent arrêté.

Au vu du calendrier des travaux fourni par le pétitionnaire au service police de l'eau de la DDTM14, un arrêté d'interdiction de pêche à pied des coquillages est signé par l'autorité préfectorale.

Afin de lever cette interdiction, à l'issue des travaux, le pétitionnaire réalise, à ces frais, des prélèvements de moules sur les deux zones en vue de vérifier la charge microbiologique (Escherichia-coli et Entérocoques) des coquillages. Les prélèvements sont réalisés le plus près possible des deux jetées extérieures du port de Port-en-Bessin. Le plan d'échantillonnage est préalablement validé par la DDTM. Ces prélèvements et analyses sont réalisés à la charge du pétitionnaire, deux fois par mois, jusqu'à obtention de résultats permettant l'exploitation du gisement. Ces résultats sont transmis au fur et à mesure au service police de l'eau de la DDTM pour interprétation et suites à donner.

Article 7 - Consignes particulières liées aux pollutions diverses dues au chantier :

Le pétitionnaire matérialise dès le début des travaux au sein des limites portuaires, les limites des travaux.

* Dans tous les cas, les risques de pollution accidentelle doivent être appréhendés selon des modalités de réaction et d'intervention. En cas de pollution avérée, le service instructeur de la DDTM doit sans délai en être informé.

Il est notamment fait état d'un schéma d'organisation du plan assurance environnement (SOPAE) pour le chantier. Ce protocole est à rédiger avant le début des travaux. Il est destiné à définir les diverses interventions et informations nécessaires dans les périodes d'alerte et de crise.

En cas d'incident ou de situation susceptible de porter atteinte au milieu portuaire ou marin, le pétitionnaire doit interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter ses effets sur le milieu naturel et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe immédiatement le service instructeur de la DDTM de l'incident et des mesures prises pour y faire face. Il mentionne dans un registre l'origine du phénomène et les mesures prises pour y faire face. Ce registre est tenu en permanence à la disposition de la DDTM (au service en charge de la police des eaux marines).

Tous les déchets tels que morceaux de bois, bidons, pneus ou filins éventuellement recueillis lors des travaux sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet. En l'attente de cette élimination, ceux d'entre eux présentant ou pouvant présenter un caractère de déchets spéciaux (fûts ou bidons contenant ou susceptible de contenir des liquides, boues ou résidus polluants ou dangereux) sont entreposés sur des aires ou dans des installations étanches permettant de prévenir les écoulements ou la dispersion accidentelle de produits polluants ou dangereux dans l'environnement.

Le pétitionnaire doit garder à disposition du service instructeur les bons de destination de ces déchets.

Article 8 - Contrôles :

Le service de la DDTM, chargé de la police des eaux marines assure le contrôle de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Il peut procéder à tout moment à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire doit mettre à sa disposition les moyens nautiques permettant d'accéder aux chantiers.

Le pétitionnaire est tenu en toutes circonstances de laisser l'accès des engins en activité aux agents visés aux articles L216-3 et L218-53 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du même code et dans le respect des règles de sécurité.

Article 9 - Infractions :

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il peut être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L216-1 du code de l'environnement sans préjudice des condamnations pénales qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 10 - Modification - Suspension - Suppression de l'autorisation :

La présente autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution de ses prescriptions, dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Le préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par arrêté complémentaire conformément au code de l'environnement.

Article 11 - Recours - Responsabilité :

Le présent arrêté complémentaire est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai d'un an pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est responsable de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

Article 12 - Publication et exécution :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Monsieur le maire de Port-en-Bessin-Huppain ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de l'État et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État du Calvados durant une période d'au moins six mois.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, est affiché à la mairie de Port-en-Bessin-Huppain pendant toute la durée des travaux.

Un dossier, est mis à la disposition du public à la DDTM du Calvados ainsi qu'à la mairie de Port-en-Bessin-Huppain pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet du Calvados et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de Port-en-Bessin-Huppain ;
- Monsieur le sous-préfet de Bayeux ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Madame la directrice de l'agence régionale de la santé du Calvados ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Caen, le **20 OCT. 2017**


Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

10 OCT 1943

10 OCT 1943

10 OCT 1943

Arrêté relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados

Carte 5



